

Recours 24/60 R

■■■■■

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance de référé du 16 septembre 2024

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **24/60 R**, ayant pour objet un recours introduit le 26 août 2024 par Mme. ■■■■■ et M. ■■■■■, domiciliés ■■■■■, le recours visant à obtenir la suspension de la décision du Secrétaire général adjoint du 09 août 2024,

M. Eduardo MENENDEZ REXACH, Président de la Chambre de recours des Ecoles européennes, statuant en référé,

assisté de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu tant du présent recours en référé que du recours en annulation introduit le 26 août 2024 , enregistré sous le n° 24/60,

au vu du mémoire en réponse présenté Me Marc Snoeck, avocat des Ecoles européennes,

au vu de la réplique déposée le 09 septembre ,

au vu de l'article 35.1 in fine du Règlement de procédure qui dispose que : « *Sauf si le rapporteur en décide autrement ou si les deux parties demandent expressément à être entendues en audience publique, les requêtes de cette nature ne donnent pas lieu à*

procédure orale »,

a rendu le 16 septembre 2024 l'ordonnance de référé dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Le 09 juillet 2024, la Direction de l'Ecole européenne de Bruxelles II (ci-après « EEB2 ») a notifié aux requérants une décision de désinscription de leur fils, [REDACTED].

2.

L'élève inscrit à l'EEB2 – Site Evere en section EN, souffre de troubles du spectre de l'autisme et présente des difficultés significatives en matière d'apprentissage, notamment dans le développement du langage et la gestion des relations sociales. Il fait face à des difficultés comportementales dues à son hypersensibilité et était inscrit à l'EEB2 – Site Evere depuis septembre 2022, bénéficiant de soutiens éducatifs intensifs, formalisés par un "Intensive Support Agreement" (ISA). Selon les parties, plusieurs réunions ont eu lieu au cours de la scolarité de [REDACTED] à l'EEB2 ce qui aurait permis d'ajuster un soutien éducatif approprié à ses besoins. L'élève a progressé sans promotion de la P1 vers la P2 en fin d'année scolaire 2022-2023.

En juin 2024, une réunion du groupe de soutien (SAG) a évalué la situation de l'élève, concluant à une incapacité pour l'EEB2 à lui offrir un soutien adéquat. Sur base des conclusions de cette réunion, la directrice de l'EEB2 a décidé de sa désinscription et a notifié sa décision par une lettre adressée aux requérants datée du 09 juillet 2024.

Les requérants ont contesté la décision de la Direction, mais leur recours administratif a été rejeté par une décision du Secrétaire Général Adjoint, celle-ci datée du 09 août 2024 et notifiée aux requérants le 12 août 2024.

3.

C'est contre cette décision qu'est dirigée la présente demande en référé et le recours en annulation. Ce dernier demande aussi à la Chambre la promotion de [REDACTED] en P3, à la suite de la décision de progression sans promotion prise par le Conseil de Classe.

4.

Dans le cadre du recours en référé, les requérants demandent à la Chambre de recours de suspendre de la décision de la Direction de l'EEB2 datée du 9 juillet 2024, qui désinscrit leur fils et, par conséquent, de la décision du Secrétaire général adjoint datée du 09 août qui a confirmé cette désinscription.

5.

A l'appui de leur recours en référé, ils font valoir en substance que : l'urgence est avérée car [REDACTED] serait déscolarisé à partir de septembre 2024, début d'année scolaire 2024-2025 et que, vu sa condition particulière, il est difficile de trouver une école privée en anglais qui puisse l'accueillir.

6.

Ils invoquent que le Secrétaire Général Adjoint des Ecoles européennes n'a pas traité toutes les motivations soulevées, qui prouvent que l'EEB2 aurait commis des violations majeures dans l'application de la Politique de soutien éducatif et d'éducation inclusive dans les Écoles européennes (2012-05-D-14-en-10) et du document procédural y afférent (2012-05-D-15-en-14). Selon les requérants, le Secrétaire Général Adjoint n'a

pas non plus pris en compte les preuves fournies qui étayaient les raisons énumérées dans le recours administratif.

Pour les requérants, dans sa décision qui confirme celle de l'EEB2, le Secrétaire Général Adjoint s'est principalement appuyé sur des déclarations non fondées provenant de l'EEB2 et n'a pas suffisamment fait référence à des preuves documentées qui ont été fournies, notamment concernant l'accord de soutien intensif de type A (ISA) pour 2023-2024, les réunions SAG et leurs procès-verbaux, ou encore le curriculum modifié sur deux ans (2022-2024). De plus, la signature du directeur de l'EEB2 manquait pour les accords de soutien intensif signés en 2022-2023, ce qui prouverait bien des erreurs de procédure de la part des Ecoles européennes.

7.

Toujours d'après les requérants, le soutien éducatif de leur fils pendant deux ans n'a pas été suivi conformément à la Politique et au document procédural. À la suite de cette décision, ils ont demandé à l'EEB2, le 18 août 2024, des informations ou des documents mentionnés dans la décision du Secrétaire Général Adjoint, mais ils n'ont pas reçu de réponse jusqu'à l'introduction de leurs recours contentieux.

Dans sa décision, le Secrétaire Général Adjoint n'aurait pas non plus pris en compte les courriels par lesquels l'EEB2 a invité les requérants à une réunion SAG le 22 mars 2023, puis l'a reportée en dernière minute, après l'envoi d'un certificat médical du neuropédiatre de leur fils confirmant qu'il pouvait assister aux cours toute la journée. Il n'a pas reconnu que, pendant deux ans, leur fils n'était autorisé à fréquenter l'Ecole que le matin, sans qu'aucun plan de transition progressive vers des journées complètes ne soit proposé. Cette décision de l'EEB2 n'est donc pas fondée sur des motifs valables et n'est définie ni dans la Politique ni dans les règles de procédures prévues selon les requérants. En conséquence, l'EEB2 a créé des perturbations importantes dans l'éducation de ■■■■■, qui a été exclu d'une scolarité à temps plein pendant deux années consécutives (2022-2024).

Ils concluent par affirmer que l'intérêt supérieur de l'enfant est supérieur dans la balance des intérêts, notamment pour accorder des mesures provisoires visant à suspendre l'exécution de la décision de l'EEB2.

8.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours recevable mais non fondé, et de condamner les requérants aux frais et dépens de l'instance, évalués à la somme de 800€.

Elles font valoir en substance que même si l'urgence invoquée par les requérants sur base de la date de la rentrée scolaire 2024-2025 est reconnue, elle ne peut être prise en compte par la Chambre de recours car la décision de désinscription était datée de début juillet et même que lors de la réunion du SAG du 17 juin 2024 cette décision leur avait déjà été signifiée. Elles estiment donc que les requérants ont eu suffisamment de temps pour trouver une école adaptée aux besoins de [REDACTED] et ils sont donc les seuls responsables de la situation. Les Ecoles font valoir aussi que les requérants n'ont pas envisagé d'inscrire leur enfant dans d'autres écoles anglophones dotées de structures de soutien appropriées pour l'année scolaire 2024-2025, pas même comme solution temporaire. Néanmoins, elles notent que si la Chambre de recours décide suspendre la décision attaquée, [REDACTED] pourrait retourner à l'EEB2 - Site Evere immédiatement en poursuivant sa scolarité avec les mesures de soutien existantes auparavant, bien qu'elles les estiment insuffisantes.

9.

Pour les Ecoles européennes les vices de procédure invoqués par les requérants, affirmant qu'ils n'ont pas été invités à une réunion du GSC de 2023 ne sont pas soutenables car le GSC a rencontré les parents à plusieurs reprises et l'Ecole a

régulièrement réévalué les mesures de soutien en fonction des progrès de l'élève. Les demandeurs ont également remis en question la limite de fréquentation d'une demi-journée et l'exemption d'une langue seconde, mais n'ont pas fourni de preuves substantielles pour contester les décisions de l'Ecole, d'autant plus que les tentatives de fréquentation à temps plein avaient des résultats négatifs. Malgré les problèmes de procédure, le jugement éducatif de l'Ecole reste valable.

10.

Dans leur réplique, les requérants maintiennent leurs prétentions initiales en répondant à l'argumentation développée par les Ecoles européennes et insistent en substance sur ce qui suit :

- Sur l'urgence, les requérants relèvent que leurs commentaires à propos du Procès-Verbal de la réunion du 17 juin 2024 n'ont pas été pris en compte et que la proposition indiquée par l'Ecole ne leur est pas parvenue. La décision définitive de la désinscription pour les requérants n'a eu lieu que le 09 juillet 2024 pendant leurs vacances et les vacances officielles d'été des écoles en général rendant la tâche pour trouver une nouvelle école pour [REDACTED] très complexe ;
- Sur le doute sérieux de la décision attaquée, ils affirment que les EE sont en faute car elles n'ont pas suivi l'avis du neuropédiatre pour une scolarité à temps plein mais n'ont pas modifié l'ISA de leur fils pour l'année académique 2023-2024. Ils concluent ce point précisant que : « *The European school failed to adhere to its own procedural framework, violating both the principles of inclusive education and its legal obligations under the European Schools educational support policy and procedural document.* »
- A propos du risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours, ils contestent l'argument des EE selon lequel le préjudice serait réparable à la clôture du recours au fond car le soutien éducatif que [REDACTED] bénéficie est essentiel pour une bonne continuité de sa scolarité. Le rejet de la demande de mesures provisoires pour réintégrer [REDACTED] dans les EE rendrait par conséquent le droit de recours inopérant puisque l'objectif même est de garantir le droit de l'enfant à l'éducation.

En conclusion, ils demandent à la Chambre de recours que le droit à l'éducation de leur enfant soit préservé et réclament la condamnation des Ecoles européennes au paiement des frais et dépens de l'instance, qu'ils estiment à 800€.

Appréciation du juge des référés

Sur la recevabilité du recours en référé et sur la demande de mesures provisoires,

11.

Aux termes de l'article 16 du Règlement de procédure de la Chambre de recours, « *La requête n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est ordonné autrement par un membre de la Chambre de recours à la demande du requérant lorsque, en cas d'urgence avérée et de doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours. La procédure spéciale prévue à cet effet est définie aux articles 34 et 35* ».

Aux termes de l'article 34 dudit Règlement de procédure, « *Les conclusions à fins de sursis à l'exécution et les demandes d'autres mesures provisoires doivent être expresses et présentées par recours en référé distinct du recours principal. Le requérant doit justifier de l'urgence de l'affaire et exposer les éléments de droit et de fait qui sont de nature à fonder la mesure demandée.* ».

Enfin, aux termes de l'article 35 du même Règlement de procédure, « *1. L'instruction des conclusions à fins de sursis à exécution et des demandes d'autres mesures provisoires est assurée par le membre de la Chambre de recours désigné par le président comme rapporteur. Elle est poursuivie d'urgence. Les délais accordés aux parties pour la production de leurs observations écrites sur ces conclusions et*

demandes sont fixés au minimum et ne peuvent faire l'objet de prorogation. Sauf si le rapporteur en décide autrement ou si les deux parties demandent expressément à être entendues en audience publique, les requêtes de cette nature ne donnent pas lieu à procédure orale. - 2. Le rapporteur désigné statue en référé sur ces conclusions et demandes par ordonnance motivée. Lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, il peut, s'il estime qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours et sauf si la prise en considération des intérêts en cause s'y oppose, ordonner toute mesure conservatoire nécessaire. Une telle mesure ne peut présenter qu'un caractère provisoire et prend fin au plus tard lorsque la Chambre de recours a statué sur le recours principal (...) ».

12.

Ces dispositions fixent également les conditions dans lesquelles une demande de sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires est susceptible d'être accueillie : lorsque l'urgence le justifie, lorsqu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée et qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours.

Ces trois conditions sont, conformément à leur énoncé, cumulatives et non alternatives.

En outre, si elles sont réunies, la prise en considération des intérêts en cause ne doit pas s'opposer à la mesure demandée.

On peut encore ajouter, sur la nature et la nécessité des mesures demandées, que « l'objet même de la procédure de référé organisée par les dispositions susmentionnées du règlement de procédure est de permettre, dans tous les cas où l'urgence le justifie, la suspension dans les meilleurs délais d'une décision

administrative contestée par le demandeur ou toute autre mesure provisoire justifiée par les circonstances » pour ainsi assurer l'effectivité de la décision sur le fond du recours (voir en ce sens les ordonnances 14/37R, 16/50R (points 13 à 15), 19/51R (point 9), 22/37R (point 16), 22/42R (point 13) et 23/40R).

13.

En l'espèce les conditions de forme pour assurer la recevabilité du recours en référé sont réunies, puisqu'il a été présenté séparément du recours principal et qu'il contient les éléments, de fait et de droit, destinés à justifier la mesure demandée ainsi que l'urgence.

Reste à examiner si les conditions de fond du référé sont réunies en l'espèce : urgence, risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours et doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée.

14.

Urgence et risque réel d'effectivité du recours

Ainsi que le Tribunal général de l'Union européenne l'a rappelé dans l'Ordonnance du Président du 30 mars 2022 (T-125/22 R), « (...) *l'urgence doit, de manière générale, s'apprécier au regard de la nécessité qu'il y a de statuer provisoirement afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite la protection provisoire. Il appartient à cette partie d'apporter la preuve qu'elle ne saurait attendre l'issue de la procédure relative au recours au fond sans subir un préjudice grave et irréparable (voir ordonnance du 14 janvier 2016, AGC Glass Europe e.a./Commission, C-517/15 P-R, EU:C:2016:21, point 27 et jurisprudence citée) ».*

En l'espèce, l'urgence, est avérée vu la rentrée scolaire imminente. L'argument des Ecoles sur ce que les parents ont connu la décision de l'Ecole de désinscrire leur

enfant depuis le 17 juin n'est pas consistant puisque la décision définitive du Secrétaire Général Adjoint, celle-ci datée du 09 août 2024, n'a été rendue et notifiée aux requérants que le 12 août 2024, dans la période de vacances scolaires et seulement quelques jours avant la rentrée scolaire ; ce seul fait, la date de la rentrée, est reconnue par les Ecoles comme formellement valable pour justifier l'urgence, comme d'ailleurs l'a reconnu la Chambre (Décision du 23 août 22 Recours 22/37 R). On peut ajouter les difficultés pour les parents à trouver dans un si court espace de temps un établissement scolaire adéquat pour les conditions de l'enfant.

Pour conclure, la Chambre de recours estime que l'urgence est justifiée par la nature des décisions attaquées, qui comportent la désinscription de l'élève à partir du début de l'année scolaire au mois de septembre ; même si les requérants ont pris connaissance de la décision à la date indiquée par les Ecoles, ils l'ont attaquée par les voies de recours prévues, administrative et contentieuse ensuite. Il faut également prendre en considération la période des vacances qui affecte la gestion des établissements scolaires. De ces éléments on peut aussi déduire le caractère grave et difficilement réparable du préjudice qui résulterait de la non-adoption de la mesure sollicitée à ce stade de sa scolarité, qui lui imposerait de changer de système scolaire ou de ne pas continuer sa scolarisation, alors même qu'il a suivi l'ensemble de sa scolarité au sein des Ecoles européennes depuis l'année 2022-2023.

15.

Doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée

Sur l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision, il convient tout d'abord de relever le principe du caractère non suspensif des recours administratifs (article 66.3 du Règlement général des Ecoles européennes) et contentieux (article 16 du Règlement de procédure de la Chambre), les actes adoptés par les organes des Ecoles européennes bénéficiant d'une présomption de légalité (ordonnance 22/42 R, point 17).

Comme le rappelle le Président du Tribunal général de l'Union européenne dans son Ordonnance du 31 mars 2022, affaire T-22/22 R), « *Ce n'est qu'à titre exceptionnel que le juge des référés peut ordonner le sursis à l'exécution d'un acte attaqué devant le Tribunal ou prescrire des mesures provisoires* ».

Il faut aussi rappeler que « *dans le cadre d'une procédure d'urgence, la Chambre ne saurait faire des considérations sur le fond qui pourraient préjuger la décision du recours principal* » (Ordonnance de référé du 25 juin 2020, recours 20/22R, point 10, aussi que l'Ordonnance de référé du 19 août 2019, recours 19/39R, non publiée).

Il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne que la condition relative au « *fumus boni iuris* » (bien-fondé apparent de la demande ou doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée (article 35.2 du Règlement de procédure de la Chambre de recours) peut être considérée comme remplie « *lorsqu'au moins un des moyens invoqués par la partie qui sollicite les mesures provisoires à l'appui du recours au fond apparaît, à première vue, non dépourvu de fondement sérieux. Tel est le cas dès lors que l'un de ces moyens révèle l'existence d'un différend juridique ou factuel important dont la solution ne s'impose pas d'emblée et mérite donc un examen approfondi, qui ne saurait être effectué par le juge des référés, mais doit faire l'objet de la procédure au fond* » (Ordonnance du Président TGUE de 31 mars 2022 T-22/22 R, citée).

Ainsi, faut-il examiner si, *prima facie*, les griefs invoqués par les requérants sont fondés et si, au moins l'un d'eux, est suffisamment sérieux pour mettre en doute la légalité de la décision attaquée et justifie l'adoption des mesures provisoires demandées.

Les requérants justifient leur demande de suspension sur certaines irrégularités dans l'application du document procédural 2012-05-D-15-en-14 - Provision of Educational Support and Inclusive Education in the European Schools - en ce qui concerne la mise en place de mesures de soutien intensif, adoptées pour la première fois en 2022, qui

ont été révisées les deux années suivantes. Les allégations des requérants sont détaillées, appuyées par les documents qu'elles y accompagnent et, dans cette approche préliminaire, ne semblent pas dépourvues de fondement. Il s'agit des mesures pour l'éducation d'un enfant qui bénéficie d'un soutien éducatif intensif depuis son admission à l'Ecole en 2022 qui est visée par la Politique en matière de Soutien éducatif et d'Education inclusive dans les Écoles européennes -document 2012-05-D-14-fr-10- ainsi que par le document procédural ci-dessus mentionné, dont les prescriptions doivent être soigneusement observées.

16.

Aux termes de l'article 35.2 du Règlement de procédure, il convient de prendre en considération les intérêts en cause : d'un côté, comme il résulte de la Politique en matière de Soutien éducatif, ceux des Ecoles européennes qui doivent pouvoir garantir une éducation inclusive aux élèves présentant des besoins éducatifs spécifiques et, si malgré tous les efforts, l'Ecole n'est pas en mesure d'apporter des aménagements raisonnables pour répondre aux besoins d'un élève, justifier cette impossibilité suivant les règles de procédure établies ; de l'autre côté, l'intérêt de l'élève, dans les conditions du cas d'espèce, à continuer sa scolarité dans le système des Ecoles européennes en attendant la décision définitive sur le recours principal. Cette possibilité de réintégrer l'Ecole avec les mesures de soutien mises en place jusqu'à présent, est elle-même considérée dans le mémoire des Ecoles européennes (IV A 9.).

Par ces raisons les intérêts particuliers doivent primer dans et la décision de désinscription suspendue.

Par contre, la demande qui consiste à réviser les conditions du soutien, en particulier le temps d'assistance de l'élève à l'Ecole ou sa promotion, traite des questions qui portent sur la substance du recours principal et ne peuvent pas être considérées dans les étroites limites du recours en référé, mais devront être examinées dans le plus ample débat du principal.

Par ce raisons la décision contestée est suspendue et l'élève sera scolarisée dans les conditions de l'année précédente, adaptées à sa situation actuelle, à l'Ecole européenne de Bruxelles II – Site Evere.

Sur les frais et dépens de l'instance de référé,

17.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

En application de ces dispositions et au vu des conclusions des parties, il y a lieu de réserver la question des dépens jusqu'à l'arrêt par lequel la Chambre de recours statuera sur le recours principal.

PAR CES MOTIFS, le Président de la Chambre de recours statuant en référé

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours en référé de Mme. [REDACTED] et M. [REDACTED], enregistré sous le n° **24/60R**, est accueilli : la décision du Directeur du 09 juillet 2024 de désinscrire [REDACTED] de l'EEB2 Evere et la décision du Secrétaire général adjoint du 09 août 2024 au recours administratif sur cette désinscription sont suspendues, permettant à l'élève de poursuivre sa scolarisation à l'Ecole européenne de Bruxelles II dans les conditions précédentes, adaptées à sa situation au moment de sa réintégration.

Article 2 : Les dépens de la présente instance sont réservés jusqu'à la décision portant sur le recours principal enregistré sous le n° **24/60**.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

Bruxelles, le 16 septembre 2024

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur